

## **REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT DE MUSICOLOGIE**

**UFR SHS**

**SEPTEMBRE 2025**

**Le conseil du département de musicologie est rattaché à l'UFR des Sciences Humaines de l'Université Bourgogne Europe.**

**Article 1 :**

**Le conseil du département de musicologie rassemble les différents partenaires de la formation en musique et musicologie au sein de l'Université Bourgogne Europe.**

**Sont membres de droit avec droit de vote :**

- Les enseignants titulaires et stagiaires du département de musicologie
- Le ou les Attaché(s) Temporaire d'Enseignement et de Recherches (ATER)
- Un membre élu représentant les enseignants vacataires et contractuels autres que les ATER
- Un membre élu administratif et technique, affecté par l'UFR à ces formations
- Cinq représentants étudiants (un par année de licence, un par année de Master Recherches)

Les représentants élus le sont au début de chaque année universitaire et impérativement avant le 15 octobre de l'année en cours. Les candidats et candidates, représentant soit une année d'enseignement (collèges licence 1, licence 2, licence 3, Master 1, Master 2) soit les membres non titulaires (collèges enseignants vacataires), sont élu(e)s au premier tour du scrutin à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative.

Les membres des corps électoraux (étudiants et étudiantes d'une part, enseignants non-titulaires d'autre part) qui sont dans l'impossibilité matérielle d'exercer leur droit de vote peuvent donner procuration écrite à un mandataire dans la limite de DEUX (2) procurations et à la condition d'appartenir au même collège.

Les mandataires devront présenter une autorisation écrite de procuration au moment du vote.

**Sont membres à titre consultatif :**

- Un représentant de l'Ecole Supérieure de Musique (ESM) de Bourgogne France-Comté, désigné par cette école.

**Article 2 : le département de musicologie a pour vocation**

- D'assurer la formation initiale et continue en musicologie, ainsi que la mise en œuvre de l'alternance avec les services concernés (en Master uniquement).
- De préparer et coordonner les programmes de formation et d'enseignement.
- De développer la collaboration avec toutes les composantes ou organismes susceptibles d'intéresser l'enseignement, la formation et la recherche en musicologie.
- De développer la recherche et la formation à la recherche, de créer un réseau de collaborations universitaires et extra-universitaires (professionnelles) nationale et internationales

### Article 3 : fonctionnement

- Le département est représenté par l'assemblée décrite dans l'article 1
- Le conseil de département est convoqué au moins une fois par trimestre et ses travaux font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'à la direction de l'UFR
- Le conseil ne peut délibérer et statuer sur l'ordre du jour que si le quorum est atteint. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle convocation est adressée dans les 15 jours qui suivent (hors périodes de suspension des cours)
- Il s'assure de la mise en œuvre de la politique approuvée par le conseil d'UFR et l'UBE
- Il gère le budget délégué en conseil d'UFR, approuve les modalités de contrôle des connaissances et examine les questions transmises par les membres représentants les étudiants et étudiantes ou les enseignants et enseignantes contractuels.

### Article 4 : le directeur de département

#### Article 4-1 : élection du ou des directeurs du département.

Peuvent se présenter à l'élection au poste du directeur du département les seuls *enseignants titulaires* du département de musicologie, sans distinction de grade. Cette candidature peut ou être individuelle ou bien faire l'objet d'une proposition de « ticket » directeur/co-directeur.

Article 4-2 : Dans le cas où, dans le cours d'un mandat, l'un des deux directeurs venait à être défaillant (mutation, incapacité d'exercer les fonctions...), il serait procédé immédiatement à de nouvelles élections.

Article 4-3 : Le/la directeur/trice est élu(e) pour une période de trois (3) ans, non renouvelable. Il/elle pourra toutefois se représenter après une période de trois (3) ans sans autre mandat (sauf responsabilité d'année ou de diplôme). Dans le cas d'un ticket directeur / co-directeur, l'un des deux seulement pourra se représenter dans le cadre d'un nouveau ticket.

#### Article 4-4 : fonctions

- Le(s) directeur-trice-s du département exerce(nt) ses fonctions par délégation du directeur de l'UFR SHS de l'UBE
- Il représente le département dans les différentes instances.
- Il convoque et adresse l'ordre du jour aux membres du conseil au moins 15 jours avant la date prévue. Il s'adresse en amont aux membres du conseil pour qu'ils puissent soumettre à l'ordre du jour des questions.
- Il veille à la bonne organisation des enseignements, du contrôle des connaissances, prend en charge l'établissement des services et des emplois du temps (en lien avec les responsables d'année et de diplômes)
- En coordination avec les responsables d'année, il prépare et propose au directeur de l'UFR le recrutement des enseignants et enseignantes vacataires.

#### Article 4-5 : fin de mandat

La fonction de directeur de département prend fin à l'issue du mandat ou en cas de démission.

### Article 5 : Conseil de perfectionnement Licence et Master.

Un conseil de perfectionnement pour la licence et le master, dont les membres sont désignés selon les modalités requises, devra être convoqué au moins une fois par an (en début ou en fin d'année universitaire) et rendre compte de ses travaux au conseil de département et au conseil d'UFR par la production d'un procès-verbal.